

Conditions générales de vente

Conditions générales de vente du Groupe s:stebler kehrer stebler ag / stebler glashaus ag

Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat entre s:stebler (ci-après le «fournisseur») et l'acheteur. L'acheteur confirme être en possession des cgv du groupe s:stebler. La commande ou la passation d'un mandat par l'acheteur vaut acceptation sans réserve des cgv.

1. Généralités

- 1.1 Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation de commande écrite contresignée par l'acheteur. Les offres qui ne sont pas assorties d'un délai d'acceptation n'engagent pas le fournisseur.
- 1.2 Les présentes conditions de livraison sont contraignantes lorsqu'elles sont déclarées applicables dans l'offre, la confirmation de commande ou le bon de livraison. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 1.3 Toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat doit revêtir la forme écrite pour être valable. Les déclarations sous forme de texte transmises ou constatées par le moyen de médias électroniques, sont assimilées à la forme écrite, sauf accord écrit contraire entre les parties.

2. Etendue des prestations

- 2.1 La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les prestations du fournisseur (objets à livrer, prestations, montage, etc.; ci-après les «prestations»). Le fournisseur est habilité à réaliser des changements qui aboutissent à une amélioration, s'ils n'entraînent pas une augmentation du prix.
- 2.2 Les modifications ultérieures qui résultent d'exigences statiques ou de différences dans la construction ou qui sont réalisées en sus à la demande de l'acheteur sont confirmées par le fournisseur au moyen d'une confirmation écrite de modification à l'acheteur pour être contraignantes. Sauf opposition écrite dans un délai de 8 jours à compter de la notification, la confirmation de modification est réputée acceptée sans réserve par l'acheteur. Le calcul du prix s'effectue conformément au chiffre 6.3.
- 2.3 Le fournisseur est autorisé à confier tout ou partie de l'exécution des prestations contractuelles à des tiers. Le transfert de prestations contractuelles à des sous-traitants n'a notamment pas besoin d'être approuvé par l'acheteur et n'a pas non plus besoin de lui être spécialement signifié.

- 2.4 Le montage n'est en principe pas inclus dans l'obligation de prestation contractuelle du fournisseur. Un accord écrit est nécessaire pour les prestations de montage effectuées par le fournisseur. Les conditions de la fourniture de prestations de montage par le fournisseur se fondent sur les chiffres 6.6 et 20.

3. Plans et spécifications techniques

- 3.1 Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant dans les spécifications techniques n'engagent le fournisseur que si elles font l'objet de garanties expresse.
- 3.2 Chaque partie conserve tous les droits sur les plans et les spécifications techniques qu'elle transmet à l'autre. Celui-ci reconnaît ces droits. Il ne donnera pas connaissance de ces plans et spécifications techniques à des tiers, en tout ou en partie, ou n'en fera pas usage, en tout ou en partie, en dehors du but pour lequel ils lui ont été remis, à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'émetteur.
- 3.3 Si le fournisseur, avant ou après la conclusion du contrat, met à la disposition de l'acheteur des plans et des spécifications techniques concernant l'objet de la livraison ou sa fabrication, ceux-ci restent la propriété du fournisseur, sous réserve du chiffre 6.4. Le fournisseur conserve dans tous les cas la propriété intellectuelle sur les plans.

Le fournisseur n'est pas tenu de mettre à disposition des dessins de fabrication concernant la livraison ou les pièces de rechange.

Si l'acheteur reçoit des plans ou des spécifications techniques, il ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils lui ont été remis, à savoir l'assemblage, l'installation et l'entretien des objets livrés, sauf accord du fournisseur. Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins, copiés, reproduits, remis à des tiers ou publiés, sans le consentement du fournisseur.

- 3.4 Si une partie souhaite une modification des spécifications techniques des objets livrés, elle soumettra ses propositions par écrit à l'autre partie, qui répondra par écrit dans les trente jours calendaires.

4. Dispositions dans le pays de destination et dispositifs de protection

- 4.1 L'acheteur doit attirer l'attention du fournisseur, au plus tard au moment de la commande, sur les prescriptions et les normes qui peuvent être déterminantes pour le fournisseur en rapport avec l'exécution des prestations, l'exploitation et le fonctionnement, ainsi qu'avec la prévention des maladies et des accidents ou d'autres prescriptions.

4.2 Sauf stipulation contraire, les prestations répondront aux prescriptions et normes en vigueur au domicile légal de l'acheteur, pour autant qu'il en ait informé le fournisseur conformément au chiffre 4.1.

4.3 Si le fournisseur omet l'information selon le chiffre 4.1, les prestations sont conformes aux directives et normes au siège du fournisseur.

5. Dimensions et cotes

5.1 Les cotes déterminantes pour la livraison sont fixées par le fournisseur et l'acheteur à l'occasion du mesurage sur le chantier. Si le mesurage est effectué par le seul acheteur ou par une tierce partie mandatée par ses soins, l'acheteur est seul responsable de l'exactitude de ces cotes ainsi que de leur transmission correcte au fournisseur. L'acheteur est en outre responsable de toutes les cotes qui ne peuvent être mesurées «sur place» et qui sont communiquées au fournisseur.

5.2 L'acheteur s'engage à vérifier l'exactitude des cotes indiquées sur les plans. Le contrôle doit avoir lieu dès la réception des plans, et les modifications éventuelles doivent être communiquées au fournisseur sans autre retard.

5.3 Le plan du projet contresigné et validé par les parties avec les spécifications techniques afférentes est contraignant.

6. Prix

6.1 Tous les prix s'entendent nets, départ usine (FCA INCOTERMS 2010), sans emballage, en francs suisses librement disponibles ou dans toute autre monnaie choisie par les parties, au cours du jour (Credit Suisse), sans aucune déduction.

Tous les frais accessoires tels que frais de chargement, transport, assurance, exportation, transit, importation et autres autorisations ainsi qu'attestations sont à la charge du client. L'acheteur supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autre redevance perçus en relation avec le contrat, ou les remboursera au fournisseur sur présentation des justificatifs dans la mesure où ce dernier a dû s'en acquitter.

6.2 Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ses prix en cas de modification des salaires ou des prix des matériaux entre le moment de l'offre et celui de l'exécution du contrat.

Les prix des métaux sont indexés et se fondent sur l'indice LME (London Metall Exchange) à la date de soumission de l'offre (= indice de base, www.lme.com). Si l'indice LME progresse de plus de 5% jusqu'à la date de la première facture partielle selon le chiffre 7.1, le fournisseur est autorisé à répercuter l'intégralité de la hausse et à aligner le prix de référence sur le prix accru des métaux. La formule de calcul est la suivante: (Prix des métaux à la date de l'offre X nouvel indice (première facture partielle)/indice de base à la date de l'offre = prix des métaux ajusté).

Les situations suivantes engendrent en outre une adaptation appropriée des prix:

- Prolongation du délai de livraison fondée sur l'un des motifs mentionnés au chiffre 9.4
- La nature ou l'étendue des prestations convenues ont changé.
- Le matériel/matériau ou la réalisation changent parce que les documents fournis par l'acheteur ne correspondaient pas à la situation effective ou étaient incomplets.

6.3 En confirmant une modification conformément au chiffre 2.2, l'acheteur s'engage à prendre en charge l'intégralité des coûts supplémentaires occasionnés de ce fait (c.-à-d. coûts des matériaux, main-d'œuvre, etc.) en plus du prix initialement convenu. L'adaptation du prix induite par la modification n'autorise aucunement l'acheteur à se départir du contrat.

6.4 Le prix convenu inclut la livraison d'un lot de plans à la demande de l'acheteur. Des lots de plans supplémentaires sont facturés séparément. Les plans sont exclusivement remis sur papier.

6.5 Les vérifications et calculs statiques ne sont pas compris dans le prix, sauf accord en ce sens entre les parties.

6.6 En principe, les frais de montage éventuels sont à la charge de l'acheteur. Si l'acheteur charge le fournisseur du montage, ces coûts sont détaillés séparément dans la confirmation de commande.

7. Conditions de paiement

7.1 Les paiements sont effectués par l'acheteur au domicile du fournisseur, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts, de taxes, de contributions, de droits de douane et d'autres droits, conformément aux conditions de paiement convenues.

Sauf accord contraire, le prix est payable comme suit:

a) Pour les livraisons en Suisse, montage compris:

- un tiers en guise d'acompte dans un délai de 5 jours suivant la réception de la confirmation de commande par l'acheteur,
- un tiers dès l'avis de disponibilité pour le montage,
- le solde dans un délai de 5 jours suivant l'achèvement des travaux de montage.

b) Pour les livraisons en Suisse sans montage et les livraisons à l'étranger avec ou sans montage:

- la première moitié en guise d'acompte dans un délai de 5 jours suivant la réception de la confirmation de commande par l'acheteur;
- la deuxième moitié dès l'avis de disponibilité pour le montage ou la livraison.

L'obligation de paiement est remplie si le montant convenu a été mis à la disposition du fournisseur à son domicile, soit en francs suisses, soit dans la monnaie définie par les parties, au cours du jour.

Les montants inférieurs à CHF 5000.- ou contrevalet équivalente dans la monnaie convenue par les parties sont payables nets dès l'achèvement des travaux de montage ou la livraison, sans paiement partiel.

7.2 Les échéances de paiement devront être respectées, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des prestations ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, ou si des éléments non essentiels manquent, ou si des travaux supplémentaires sont nécessaires qui n'empêchent pas l'utilisation des objets livrés.

7.3 Si l'acompte ou les sûretés convenues lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis comme stipulé dans le contrat, le fournisseur est en droit de maintenir le contrat ou de s'en départir, et, dans les deux cas, d'exiger des dommages-intérêts.

Si l'acheteur est en demeure pour l'un des autres versements pour quelque raison que ce soit, ou si des circonstances postérieures à la conclusion du contrat donnent lieu de craindre au fournisseur que l'acheteur ne s'exécute pas totalement ou à temps, le fournisseur est en droit, sans préjudice des droits que lui confère la loi, de suspendre l'exécution du contrat et de retenir des livraisons prêtes à l'expédition, jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit intervenu au sujet des conditions de paiement ou de livraison, et que le fournisseur ait obtenu des sûretés suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable, ou si le fournisseur n'obtient pas des sûretés suffisantes, il est en droit, sans autre formalité, de se départir immédiatement du contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

7.4 Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement convenues, il tombe en demeure sans rappel et doit s'acquitter, dès la date d'échéance convenue, d'un intérêt de retard calculé selon le taux usuel en vigueur à son domicile, qui devra toutefois être supérieur d'au moins 4% au taux LIBOR CHF moyen des trois derniers mois à compter de la date de retard. Reste réservé le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices.

7.5 Annulation de rabais et d'escomptes

Si le volume des travaux est réduit suite à des modifications de commande de l'acheteur ou si l'acheteur est en demeure pour le paiement, le fournisseur n'est plus tenu d'accorder les rabais et escomptes consentis.

8. Réserve de propriété

Le fournisseur reste propriétaire de ses livraisons jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat.

L'acheteur est tenu de participer à toutes les mesures nécessaires à la protection du titre de propriété du fournisseur; en particulier, dès la conclusion du contrat, il autorise le fournisseur à faire inscrire ou annoter la réserve de propriété dans des registres ou livres publics ou dans d'autres répertoires similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur.

Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur maintiendra en l'état les objets livrés et les assurera en faveur du fournisseur contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété du fournisseur.

9. Délai de livraison

9.1 Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu (conformément au chiffre 1.1), que toutes les formalités administratives officielles, telles que les autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement ont été accomplies, que les paiements et les sûretés éventuelles exigés de l'acheteur dès la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées. Le délai de livraison est respecté si, avant son expiration, le fournisseur a envoyé à l'acheteur l'avis de disponibilité pour expédition.

9.2 Si l'acheteur renvoie les plans signés au fournisseur seulement après la conclusion du contrat (cf. le chiffre 1.1 et le chiffre 9.1), le délai de livraison ne commence à courir qu'à réception de ces plans par le fournisseur.

9.3 Pour que le délai de livraison soit respecté, il faut que les obligations contractuelles de l'acheteur le soient également.

9.4 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée:

- a) lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur, ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des prestations;
- b) lorsque des obstacles que le fournisseur ne peut pas surmonter même en faisant preuve de toute la diligence requise surgissent auprès du fournisseur, de l'acheteur ou d'un tiers. De tels obstacles sont par exemple des phénomènes naturels, des épidémies, une mobilisation, une guerre, une émeute, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, une livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires ou de produits semi-finis ou finis, la nécessité de mettre au rebut des éléments d'importantes pièces à traiter, des mesures ou omissions administratives ou d'autres cas de force majeure;
- c) lorsque l'acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment lorsque l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

9.5 Lorsqu'une date exacte a été convenue au lieu d'un délai de livraison, cette date équivaut au dernier jour d'un délai de livraison; les chiffres 9.1 à 9.4 sont applicables par analogie.

9.6 L'acheteur ne jouit d'aucun droit et ne peut pas faire valoir de prétentions pour le retard des prestations. Ces restrictions sont sans effet dans les cas de dol ou de négligence grave du fournisseur; elles s'appliquent toutefois en cas de dol et de négligence grave des auxiliaires.

10. Emballage

L'emballage est facturé séparément par le fournisseur et n'est pas repris. Toutefois, si l'emballage a été désigné comme propriété du fournisseur, il doit être retourné par l'acheteur franco au lieu d'expédition.

11. Transfert de la jouissance et des risques

11.1 Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine (FCA INCOTERMS 2000).

11.2 Si l'expédition est retardée pour des motifs non imputables au fournisseur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour le départ de l'usine (FCA INCOTERMS 2000). Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.

12. Expédition, transport et assurance

12.1 L'acheteur assume les frais et les risques du transport dès le départ de l'usine (FCA INCOTERMS 2000). Toute réclamation relative à l'expédition ou au transport doit être signalée par l'acheteur au dernier transporteur dès réception de la livraison ou des documents de transport.

12.2 C'est à l'acheteur qu'incombe l'obligation de contracter une assurance contre les dommages quels qu'ils soient.

13. Examen et réception des prestations

13.1 Le fournisseur vérifiera les prestations conformément aux usages, avant l'expédition. L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.

13.2 L'acheteur est tenu de vérifier les prestations dans un délai raisonnable et de notifier au fournisseur les éventuels défauts sans retard et par écrit. A défaut, les prestations sont réputées acceptées.

13.3 Le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au chiffre 13.2, et l'acheteur doit lui en donner la possibilité.

13.4 La mise en œuvre d'un examen de réception et la détermination des conditions y relatives exigent une convention particulière, sous réserve du chiffre 13.3. Sauf stipulation contraire, les principes suivants sont applicables:

- Le fournisseur est tenu d'informer l'acheteur au sujet de la mise en œuvre de l'examen de réception suffisamment tôt pour que celui-ci ou son représentant puisse y participer.
- Un procès-verbal de réception est établi et doit être signé par l'acheteur et le fournisseur ou leurs représentants respectifs. Le procès-verbal constate soit que la réception a eu lieu et a été prononcée, soit qu'elle a été prononcée sous certaines réserves, soit que l'acheteur refuse l'acceptation. Dans les deux derniers cas, le procès-verbal doit indiquer en détail les défauts invoqués.

En cas de défauts de peu d'importance, en particulier ceux qui n'entravent pas le fonctionnement des prestations de manière essentielle, l'acheteur ne peut pas refuser de prononcer la réception ni de signer le procès-verbal y relatif. Le fournisseur réparera sans délai de tels défauts.

- En cas d'importantes différences avec ce qui avait été stipulé dans le contrat ou de défauts graves, l'acheteur donnera la possibilité au fournisseur d'y remédier dans un délai raisonnable. Ensuite, une nouvelle procédure de réception sera mise en œuvre.

Si d'importantes différences avec ce qui avait été stipulé ou des défauts graves apparaissent à nouveau, l'acheteur est en droit d'exiger du fournisseur, dans la mesure où les parties au contrat en ont convenu, une réduction du prix, le versement d'une indemnité ou d'autres prestations. Si toutefois l'examen de réception met au jour des différences ou défauts d'une telle gravité qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les prestations ne peuvent pas être utilisées conformément au but stipulé ou ne peuvent l'être que dans une mesure considérablement réduite, l'acheteur a le droit de refuser de prononcer la réception des éléments défectueux, ou de se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de lui une acceptation partielle. Le fournisseur ne pourra être tenu à un dédommagement dépassant le remboursement des sommes payées pour les éléments concernés par la résiliation du contrat.

13.5 La réception est également réputée prononcée:

- si l'examen de réception ne peut pas être effectué à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables au fournisseur;

- si l'acheteur refuse l'acceptation sans droit;
- si l'acheteur refuse de signer un procès-verbal de réception établi conformément au chiffre 13.4;
- dès que l'acheteur utilise des prestations du fournisseur.

13.6 Si des défauts, quels qu'ils soient, entachent les prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et recours mentionnés expressément au chiffre 13.4 et à la clause 14 des présentes conditions de livraison (garantie, responsabilité en raison des défauts).

14. Garantie, responsabilité en raison des défauts

14.1 Durée de la garantie

Le délai de garantie est de

- 6 mois pour les commutateurs électriques et les moteurs
- 12 mois pour la mécanique et les pièces mobiles
- 24 mois pour la structure statique et le vitrage conformément aux normes/documentations/directives sur le verre 01 à 05 SIGAB.

Il court dès que les livraisons quittent l'usine ou dès l'examen de réception des livraisons et prestations éventuellement convenu, ou encore dès l'achèvement du montage si le fournisseur se charge de celui-ci également.

Si l'expédition, la réception ou le montage sont retardés pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, le délai de garantie expire au plus tard 18 mois après l'avis informant l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition. Un nouveau délai de garantie de 6 mois est applicable aux éléments remplacés ou réparés; il court dès le remplacement, l'achèvement de la réparation ou la réception, et prend fin en tout cas à l'expiration d'un délai total correspondant au maximum au double du délai de garantie prévu au paragraphe précédent.

Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.

Un nouveau délai de garantie de 6 mois est applicable aux éléments remplacés ou réparés; il court dès le remplacement, l'achèvement de la réparation ou la réception et prend fin en tout cas à l'expiration d'un délai total correspondant au maximum au double du délai de garantie prévu au paragraphe précédent.

Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.

14.2 *Responsabilité en raison des défauts de matériaux, de conception ou de fabrication*

Sur notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il peut être prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'un défaut de fabrication. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur. Ce dernier supporte le coût des réparations effectuées dans ses ateliers. Si la réparation ne peut pas être exécutée dans les ateliers du fournisseur, l'acheteur supportera les frais en découlant, dans la mesure excédant les frais usuels de

transport, de main-d'œuvre, de déplacement et de séjour et excédant le démontage et l'assemblage des éléments défectueux.

14.3 *Responsabilité en raison des qualités promises*

Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Elles sont promises au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si une procédure de réception a été convenue, les qualités promises sont réputées atteintes dès lors que la preuve de ces qualités a été apportée au cours de l'examen de réception.

Si les qualités promises ne sont pas ou ne sont que partiellement atteintes, l'acheteur peut exiger du fournisseur qu'il procède à leur rectification sans délai. L'acheteur accordera au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires pour le faire.

Si la rectification échoue ou ne réussit que partiellement, l'acheteur peut exiger l'indemnité convenue pour un tel cas ou, à défaut d'un tel accord, une réduction équitable du prix. Si le défaut est grave au point qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les prestations ne sont pas utilisables dans le but auquel elles étaient destinées, ou ne le sont que dans une mesure considérablement réduite, l'acheteur est en droit de refuser de prononcer la réception des éléments défectueux, ou de se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de lui une acceptation partielle. Le fournisseur ne pourra être tenu à un dédommagement dépassant le remboursement des sommes versées pour les éléments concernés par cette résiliation.

14.4 *Exclusions de la responsabilité pour vices*

Sont exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur les dommages qui sont causés par du matériel de mauvaise qualité, une construction incorrecte ou une exécution insuffisante dont le fournisseur n'est pas responsable, par exemple suite à une usure naturelle, à un entretien insuffisant, au non-respect des consignes d'utilisation, à l'utilisation de composants de toute sorte (commande et entraînements p. ex.) n'ayant pas été livrés ou validés par le fournisseur, à une sollicitation excessive, à des moyens de production inadéquats, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de construction ou de montage non réalisés par le fournisseur ou à d'autres raisons non imputables au fournisseur.

14.5 *Prestations de sous-traitants*

Pour les prestations de sous-traitants prescrits par l'acheteur, le fournisseur n'assume une garantie que dans les limites de celle donnée par ces derniers.

14.6 *Caractère exhaustif des droits de garantie*

Les droits et prétentions de l'acheteur en raison de défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément aux chiffres 14.1 à 14.5.

14.7 *Responsabilité en raison d'obligations accessoires*

Si l'acheteur fait valoir des prétentions découlant de conseils ou de données insatisfaisants ou de la violation de toute autre obligation accessoire, le fournisseur ne répond que du dol ou de la négligence grave. La responsabilité des auxiliaires est entièrement exclue.

15. **Inexécution, mauvaise exécution et conséquences**

15.1 Dans tous les cas d'inexécution ou de mauvaise exécution qui ne sont pas expressément réglementés dans les présentes Conditions, en particulier si le fournisseur entreprend sans raison l'exécution des prestations si tard qu'il n'est plus envisageable de l'achever dans les délais, ou s'il est clairement prévisible que l'exécution sera contraire aux termes du contrat en raison de la faute du fournisseur, ou encore si des prestations ont été exécutées en violation des termes du contrat par la faute du fournisseur, l'acheteur est en droit d'impartir au fournisseur un délai raisonnable pour l'exécution des prestations concernées en le menaçant de se départir du contrat en cas d'inexécution. Si, par la faute du fournisseur, ce délai supplémentaire expire sans avoir été mis à profit, l'acheteur est en droit de se départir du contrat, s'agissant des prestations qui ont été exécutées contrairement aux termes du contrat ou dont il est clairement prévisible qu'elles le seront, et peut réclamer le remboursement des paiements effectués pour ces prestations.

15.2 Dans un tel cas, en ce qui concerne d'éventuelles prétentions de l'acheteur en dommages-intérêts et l'exclusion d'une responsabilité plus étendue, les dispositions de la clause 17 sont applicables, et toute prétention en dommages-intérêts est limitée à 5% du prix indiqué dans le contrat pour les prestations touchées par la résiliation du contrat.

16. **Résolution du contrat par le fournisseur**

Le contrat sera adapté de manière appropriée si des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu des prestations, ou affectent considérablement les activités du fournisseur, ou encore si l'exécution devient après coup impossible. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, le fournisseur est en droit de résoudre le contrat ou la partie du contrat concernée.

Si le fournisseur entend faire usage de son droit de résolution et dès qu'il est en mesure d'apprécier la portée des événements, il en informera immédiatement l'acheteur, et ce, même si les parties ont d'abord convenu d'une prolongation du délai de livraison. En cas de résolution du contrat, le fournisseur a le droit de demander le paiement des prestations déjà fournies. L'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnisation fondée sur une telle résolution du contrat.

17. **Exclusion de toutes autres responsabilités du fournisseur**

Tous les cas de violation contractuelle, leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions que peut émettre l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglés exhaustivement dans les présentes Conditions. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dommages-intérêts, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes de jouissance, les pertes d'affaires, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de négligence grave du fournisseur; elle s'applique toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.

18. Droit de recours du fournisseur

Lorsqu'en raison d'actes ou d'omissions de l'acheteur ou de ses auxiliaires des personnes sont blessées ou des choses de tiers sont endommagées et que, pour ce motif, la responsabilité du fournisseur est engagée, celui-ci jouit d'un droit de recours contre l'acheteur.

19. Sûretés du fournisseur

- 19.1 Si le volume de la commande est inférieur à CHF 100 000.–, le fournisseur offre la garantie du fabricant habituelle selon le chiffre 14.
- 19.2 A partir d'un volume de commande de CHF 100 000.–, le fournisseur propose, en plus de la garantie du fabricant, une garantie d'un établissement accrédité d'assurance ou de banque, à hauteur d'un maximum 10% du montant de la facture ou, dans le cas d'un volume de commande supérieur à CHF 1 000 000.–, à hauteur d'un maximum 5% du montant de la facture.
- 19.3 Des garanties de paiement anticipé ne sont accordées qu'avec le consentement écrit du fournisseur, dans le cadre d'un volume de commande supérieur à CHF 100 000.– et pour une durée maximale d'un trimestre.
- 19.4 A des garanties de bonne exécution ne sont accordées qu'avec le consentement écrit du fournisseur, dans le cadre d'un volume de commande supérieur à CHF 500 000.–, à hauteur de 10% et pour une durée maximale de deux trimestres.

20. Montage

Si le fournisseur procède également au montage ou en assure la surveillance, les «Conditions générales de montage» de l'association CSFF s'appliquent.

En outre, les principes suivants sont applicables:

- Les horaires de travail des monteuses sont fixés par le fournisseur. Les éventuels temps de travail supplémentaires ou travaux de nuit et du dimanche sont payés en sus conformément aux dispositions légales et facturés à l'acheteur en conséquence.
- La possibilité d'accéder au site de montage, ainsi que de stationner et d'entreposer à proximité, est une condition nécessaire.
- Une possibilité de stockage appropriée est disponible sur le site du montage pour le matériel livré.
- Des locaux de stockage verrouillables pour le matériel et les outils doivent être mis à disposition gratuitement sur le chantier par l'acheteur, en cas d'opérations de montage prolongées.
- L'acheteur est tenu d'inscrire le trait de niveau ou le niveau du sol fini à un endroit adapté au montage. L'acheteur assume la responsabilité de ces points de référence.
- Les prestations préalables du maître d'ouvrage à des fins de montage, notamment le démontage des installations existantes et l'élimination des principales salissures, les travaux de maçonnerie et de forage, de réalisation des chapes, les travaux de plomberie, de charpente et d'électricité, le forage d'avant-trous et les autres travaux non compris dans l'étendue du montage, doivent être réalisés par l'acheteur avant le début du montage.
- Les travaux d'étanchéité (p. ex. joints en silicone) entre l'objet du montage et la construction sur le chantier ne sont pas inclus dans les prestations de montage, sauf accord contraire entre les parties.

- L'acheteur doit gratuitement mettre à disposition une alimentation électrique suffisante, veiller à la présence des dispositifs élévateurs, échafaudages et autres dispositifs auxiliaires requis pour le montage, conformément aux indications du fournisseur. L'acheteur doit informer le fournisseur par écrit avant le début du montage si des dispositifs auxiliaires requis manquent. Si le fournisseur doit se charger d'organiser les dispositifs auxiliaires requis à des fins de montage sur le chantier, l'acheteur supporte la totalité des frais qui en résultent, y compris les coûts d'une éventuelle prolongation du temps de montage consacré par le fournisseur.
- Les coûts générés par des temps d'attente pendant le montage qui ne seraient pas exclusivement imputables au fournisseur sont remboursés par l'acheteur sans autre formalités en plus des frais de déplacement et frais annexes supplémentaires.
- L'acheteur est responsable de faire connaître et respecter toutes les consignes de sécurité en vigueur sur place.
- L'installation a posteriori de cylindres de sécurité (portes) fournis par le maître d'ouvrage est facturée en régie en fonction des dépenses et de la charge de travail.
- Le réglage des portes avec ferme-portes se fait lors du montage. Les travaux de réglage ultérieurs sont facturés en régie en fonction des dépenses et de la charge de travail. Aucune garantie n'est accordée pour les portes avec verrouillage au sol.
- La prestation de montage du fournisseur n'inclut pas le nettoyage du chantier.

21. Consignes d'entretien et de maintenance

- 21.1 L'entretien et la maintenance ne font pas partie des prestations contractuelles du fournisseur et peuvent être convenus en sus avec un abonnement de service à conclure séparément.
- 21.2 Il incombe en principe à l'acheteur de veiller au respect des consignes d'entretien et de maintenance, si cette obligation n'a pas été transférée en partie au fournisseur ou à un tiers par un contrat d'abonnement de service séparé.
- 21.3 D21.3 Avec les présentes CGV, le fournisseur remet à l'acheteur la notice «Consignes d'entretien et de maintenance», qu'il incombe à l'acheteur de respecter et faire respecter. La notice précitée fait partie intégrante des présentes CGV.
- 21.4 L'exclusion de responsabilité pour les défauts prévue au chiffre 14.5 des présentes CGV s'applique en cas de non-respect par l'acheteur des Consignes d'entretien et de maintenance.

22. For et droit applicable

- 22.1 Le for pour les parties est au siège social du fournisseur, à 4702 Oensingen. Le fournisseur est toutefois en droit de poursuivre l'acheteur au for du siège social / domicile de ce dernier.
- 22.2 Le présent contrat est régi par le droit matériel suisse, à l'exclusion des dispositions de la LDIP relatives au conflit de lois, ainsi que de la Convention de Vienne (CVIM).

kehrer stebler ag
stebler glashaus ag

Südringstrasse 6 | CH-4702 Oensingen
Fon +41 (0)62 388 42 42 | Fax +41 (0)62 388 42 40
info@stebler.ch | www.stebler.ch

s: stebler

stebler glashaus ag
kehrer stebler ag
Südringstrasse 6 | CH-4702 Oensingen
Fon +41 62 388 42 42 | Fax +41 62 388 42 40
info@stebler.ch | www.stebler.ch